



**Ministère de la santé
et des solidarités**

Direction générale de la santé

INFORMATION PRESSE

"La lutte contre les bruits de voisinage se renforce"

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif
aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
Journal officiel du 20 décembre 2006

Sommaire

I	La nouvelle réglementation	3
II	Qu'est-ce qu'un bruit de voisinage ?	4
	Les bruits de voisinage selon le Code de santé publique.....	4
	Les bruits de comportements	4
	Les bruits d'activités	4
	Les bruits de chantiers.....	4
III	La mesure du bruit.....	5
	Le décibel	5
	La fréquence d'un son	5
	L'échelle du bruit.....	5
	La notion d'émergence	5
	L'émergence spectrale	6
IV	La réglementation française en matière de lutte contre les bruits de voisinage : les grandes étapes.....	8
	L'avis de la commission d'étude du bruit	8
	La mise en œuvre des propositions du Conseil National du Bruit	8
V	Annexes	10
	Que faire lorsque l'on est confronté à des bruits de voisinage ?	11
	Les résolutions amiables	12
	Les textes	13
VI	Pour en savoir plus :	15

I La nouvelle réglementation

Les Français sont nombreux à se déclarer gênés par le bruit, en particulier dans les agglomérations où il constitue l'une des principales préoccupations des habitants. Les effets du bruit sur la santé sont multiples : des effets subjectifs, comme la gêne, et comportementaux (agressivité, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui, etc.) mais aussi des effets physiologiques : perturbations du sommeil, hypertension, etc..

Un décret du 31 août 2006¹ et son arrêté d'application du 5 décembre 2006² viennent renforcer la lutte contre les bruits de voisinage.

Ce nouveau décret régleme :

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir organisées de façon habituelle) ;
- les bruits provenant des chantiers.

Par chacune de ces catégories, il détermine les critères permettant d'apprécier si un bruit de voisinage porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme. Ainsi, pour les bruits provenant d'activités, il fixe des valeurs limites de niveau sonore à ne pas dépasser.

En particulier, le décret et l'arrêté affinent les critères acoustiques utilisés pour la recherche d'infractions. En effet, de nombreuses plaintes sont liées à des sources telles que des compresseurs frigorifiques, des ventilateurs, des climatiseurs, etc., et, bien parfois manifestement gênants, ces bruits n'étaient pas sanctionnables dans le cadre de la réglementation précédente.

Enfin, le décret détermine et alourdit les sanctions auxquelles s'exposent les personnes coupables d'infraction.

L'application de ces nouveaux textes permettra de mieux répondre aux attentes du public en matière de lutte contre les bruits de voisinage, qui constituent l'une des principales nuisances dénoncée par les Français.

¹ Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) – Journal officiel du 1^{er} septembre 2006

² Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage – Journal officiel du 20 décembre 2006

II Qu'est-ce qu'un bruit de voisinage ?

Les bruits de voisinage selon le Code de santé publique

Parmi les bruits les plus durement ressentis figurent les bruits de voisinage. Ceux-ci sont réglementés par le code de la santé publique, mais ni la loi ni le règlement ne définissent la notion de bruits de voisinage. De même, la jurisprudence ne fait référence qu'à la notion de « troubles anormaux de voisinage », qui dépassant « les charges ordinaires du voisinage », ouvrent droit pour les victimes à une action civile en réparation.

Le code de la santé publique donne une définition *a contrario* des bruits de voisinage : **il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique**. Il distingue même trois catégories de bruits de voisinage :

- les bruits « de comportement » ou bruits domestiques (article R. 1334-31 du code de la santé publique) ;
- les bruits provenant d'activités professionnelles ou d'activités culturelles, sportives ou de loisirs (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 du code de la santé publique) ;
- les bruits provenant de chantiers (article R. 1334-36 du code de la santé publique).

Les bruits de comportement

Les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de chaînes hi-fi, d'aboiements, d'appareils électroménagers, de travaux de réparations, de pétards, etc., sont considérés comme des bruits de comportement. Contrairement au code pénal qui ne réprime que les « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes », le code de la santé publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » à tout moment de la journée. Le constat d'une infraction ne nécessite pas de mesures acoustiques : l'agent chargé du contrôle effectue un constat « à l'oreille » et fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit.

Les bruits d'activités

Ce sont des bruits provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'activités industrielles non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives. Dans ce cas, la recherche des infractions implique de procéder à des mesures acoustiques, à l'aide d'un appareil appelé « sonomètre ». L'agent chargé du contrôle mesure alors « l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit incriminé et le niveau de bruit résiduel (niveau sonore en absence du bruit incriminé). L'émergence mesurée est comparée à des valeurs limites inscrites dans le code de la santé publique.

Les bruits de chantiers

Dans le cas de bruits de chantiers, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- le non-respect des conditions de réalisation des travaux (non-respect des horaires...) ou d'utilisation et d'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

Comme pour les bruits de comportement, il n'est pas utile de recourir à des mesures acoustiques pour constater une infraction pour un bruit de chantier.

III La mesure du bruit

Le décibel

La pression sonore s'exprime en pascal. Sa mesure est accessible par un sonomètre et représente l'amplitude du champ de pression sonore en un point de l'espace, le récepteur.

L'oreille humaine perçoit des sons à partir de 20 micropascals (seuil d'audibilité) et jusqu'à 20 pascals (seuil de la douleur). Cette unité, le pascal, n'est pas pratique, puisqu'il existe un facteur de 1 000 000 entre les sons les plus faibles et les sons les plus élevés qui peuvent être perçus par l'oreille humaine. Pour plus de facilité, on utilise le décibel (dB), qui permet de comprimer cette gamme entre 0 (seuil d'audibilité) et 120 (seuil de la douleur).

Le décibel fait appel au logarithme décimal. Ceci a des conséquences importantes, par exemple :

- quand on additionne deux sources de même niveau, le résultat global augmente de 3 décibels. Ainsi, deux sources de 60 décibels chacune vont, ensemble, émettre un son de 63 décibels ;
- si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si l'une est au moins supérieure de 10 dB(A) par rapport à l'autre, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux (effet de masque).

Souvent, et c'est notamment le cas pour la mesure de l'émergence globale, le niveau sonore est mesuré en décibel pondéré A, dB(A). En effet, les sons aigus et les sons graves ne sont pas perçus de la même façon. Ainsi, pour représenter cette sensibilité particulière, il est appliqué aux niveaux mesurés, en décibel, par les sonomètres une pondération – la pondération A – destinée à simuler le mode de réponse de l'oreille.

La fréquence d'un son

La fréquence correspond au nombre de vibrations par seconde d'un son. Elle est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son et se mesure en hertz (Hz). Les sons graves sont dits de basse fréquence ; les aigus, de haute fréquence.

L'oreille humaine peut percevoir les sons dans une plage de fréquence comprise entre 20 Hz (très grave) et 20 000 Hz (très aigu). En dessous de 20 Hz, on appelle les très basses fréquences des infrasons et, au-delà de 20 000 Hz, on est dans le domaine des ultrasons ; infrasons et ultrasons sont inaudibles pour l'oreille humaine.

L'échelle du bruit

0 dB(A)	Laboratoire d'acoustique (le niveau de 0 dB(A) n'existe pas dans la nature)
25 dB(A)	Conversation à voix basse (à 1,50 m)
30 dB(A)	Chambre à coucher silencieuse
45 dB(A)	Appartement normal
60 dB(A)	Conversation normale
70 dB(A)	Rue à gros trafic
75 dB(A)	Aspirateur
80 dB(A)	Aboiements
90 dB(A)	Tondeuse à gazon (moteur à essence)
105 dB(A)	Niveau sonore maximal autorisé dans les discothèques
120 dB(A)	Réacteur d'avion (à quelques mètres)

La notion d'émergence

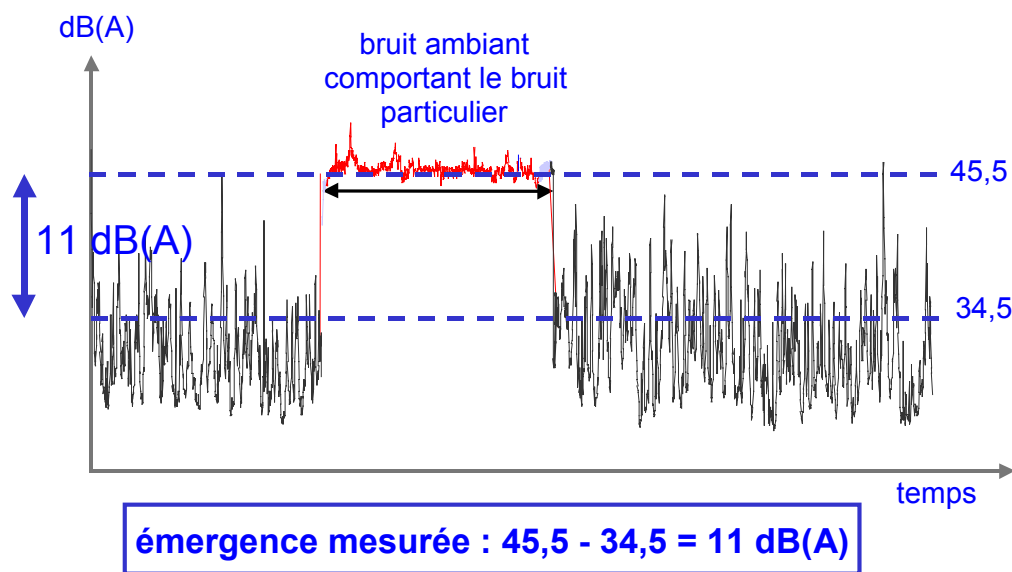
En ce qui concerne la gestion des risques sanitaires liés aux bruits de voisinage, le principe

fondamental vise à développer des critères définissant un niveau maximum autorisé d'exposition au bruit. Ces critères peuvent être de deux types et permettent :

- soit une appréciation absolue du niveau de bruit : des valeurs limites en intensité sonore à ne pas dépasser sont fixées ;
- soit une appréciation relative du niveau de bruit : on utilise alors la notion d'émergence.

Une majorité de pays, notamment les pays anglo-saxons et les pays du nord de l'Europe, a fait le choix d'apprécier le bruit de manière absolue. Cette approche va également dans le sens des propositions émises par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : par exemple, celle-ci recommande de ne pas être exposé, à l'intérieur d'une chambre à coucher, à un niveau sonore supérieur à 30 dB(A) lequel indique des valeurs guides distinctes pour chaque type d'environnement.

Mais la France a bâti sa réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage en s'appuyant sur la notion d'émergence. L'émergence est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause et le niveau de bruit résiduel (en absence de ce bruit particulier) :



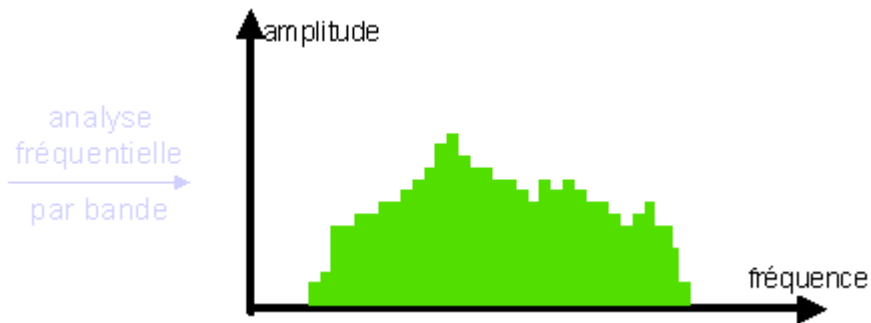
Originale, la réglementation française est également très pertinente : la perturbation due à un bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore de ce bruit, mais également à l'environnement sonore (bruit résiduel) dans lequel il apparaît. Seule l'émergence permet de prendre en compte ces deux paramètres.

L'émergence spectrale

Il apparaît que les plaintes sont souvent liées à des sources telles que des compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs, etc. Or ces bruits, généralement manifestement gênants, n'étaient pas sanctionnables dans le cadre de la réglementation précédente. La mesure de l'émergence spectrale (par bande d'octave) permet de prendre en compte ces bruits, de faible intensité globale, mais dont une plage de fréquence réduite émerge suffisamment pour être gênante.

Le bruit est un assemblage plus ou moins aléatoire de fréquences de niveaux différents. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son et se mesure en hertz (Hz). Les sons graves sont dits de basse fréquence, les aigus, de haute fréquence.

L'analyse en fréquence conduit à une représentation graphique différente du repère mathématique classique « amplitude-temps », en utilisant cette fois un repérage « amplitude-fréquence ». Cette représentation est généralement appelée « spectre » ou représentation spectrale.

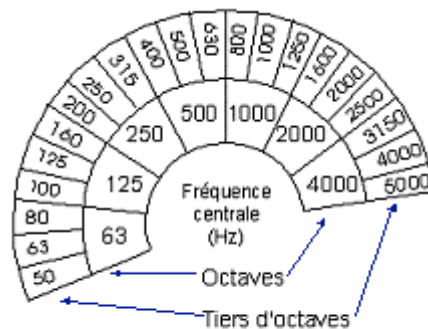


Source : CD-Rom Format Bruit, Réseau d'Echanges en Acoustique, juillet 2000

L'analyse spectrale d'un son permet de déterminer les fréquences qui le composent. Pour les bruits qui sont des sons complexes composés de la sommation de nombreuses émissions de différentes fréquences, les composantes fréquentielles sont très nombreuses.

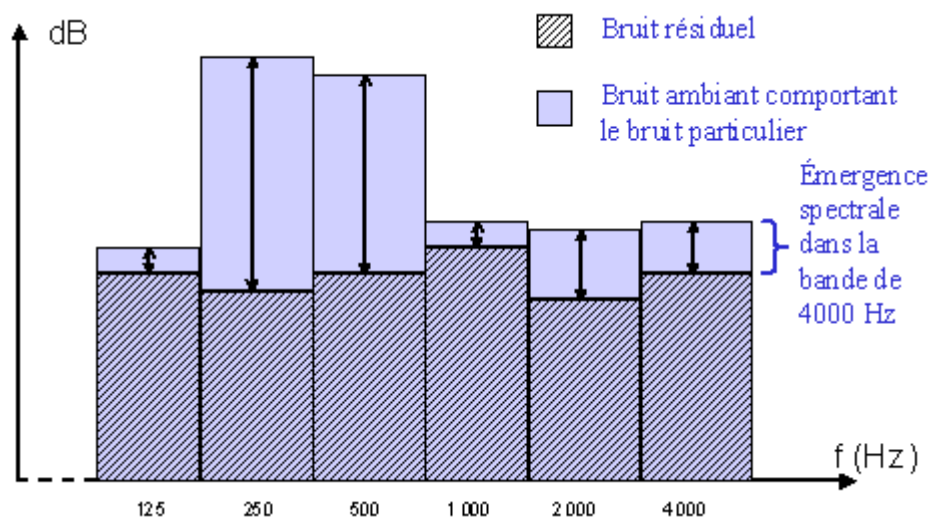
Afin de décrire de manière normalisée la répartition des énergies sonores dans l'ensemble du spectre audible, celui-ci a été découpé en bandes de largeur et d'appellation normalisées. Chaque bande est désignée par sa fréquence centrale.

Les bandes sont dites « bandes d'octaves » car pour chacune d'elle la fréquence supérieure est le double de la fréquence inférieure et correspond ainsi à un intervalle appelé l'octave dans le domaine musical.



Source : CD-Rom Format Bruit, Réseau d'Echanges en Acoustique, juillet 2000

L'émergence spectrale est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier (bruit particulier = bruit qui est l'objet de la plainte) dans une bande d'octave et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave. Le dépassement d'une valeur limite dans une seule bande d'octave (125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz ou 4000 Hz) suffit pour constater une infraction.



IV La réglementation française en matière de lutte contre les bruits de voisinage : les grandes étapes

Si les principes généraux en matière de lutte contre les bruits de voisinage ont été établis il y a longtemps, leur inscription dans la réglementation a été progressive, en fonction notamment des performances des appareils de mesure du bruit. Avec les textes de 2006, l'ensemble des propositions de l'avis du 21 juin 1963 de la commission d'étude du bruit et du Conseil National du Bruit (2002) sont dorénavant prises en compte dans la réglementation.

L'avis de la commission d'étude du bruit

C'est un avis du 21 juin 1963 de la commission d'étude du bruit du ministère de la santé publique concernant l'estimation des troubles produits par l'excès de bruit qui a préconisé l'utilisation de la notion d'émergence.

Cet avis indiquait : « Le trouble, autrement dit la gêne ou la nuisance, est incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par l'apparition du bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant, dépasse les valeurs suivantes :

- de jour (7 heures à 22 heures) : + 5 dB(A)
- de nuit (22 heures à 7 heures) : + 3 dB(A)

Ce dépassement ne devra avoir lieu ni dans le niveau global, ni dans une bande de fréquence quelconque de bruit audible. »

Par ailleurs, la commission précisait que « les valeurs indiquées dans cet avis présentent un caractère provisoire » et qu'elles « pourront être modifiées ultérieurement ».

Cet avis a été progressivement introduit dans la réglementation :

- **En 1988**, une réglementation a été élaborée qui introduit la notion d'émergence globale mais pas l'émergence dans les bandes de fréquence. Les valeurs limites diurne de + 5 dB(A) et nocturne de + 3 dB(A) de l'avis de 1963 sont corrigées par un terme correctif dépendant de la durée d'apparition du bruit particulier : plus la durée d'un bruit est courte, plus la valeur de son émergence peut être élevée ;
- **En 1995**, de nouveaux textes ont remplacé ceux de 1988 afin, notamment, de supprimer l'obligation de procéder à des mesures acoustiques pour les bruits de comportement ; en effet, ces derniers, par définition imprévisibles, sont difficiles à mesurer ;
- **En 2006**, enfin, avec l'introduction de la notion « d'émergence spectrale » (émergence dans les bandes de fréquence) par les textes, l'avis du 21 juin 1963 de la commission d'étude du bruit du ministère de la santé publique est complètement intégré dans la réglementation.

La mise en œuvre des propositions du Conseil National du Bruit

Par ailleurs, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil National du Bruit³ afin d'améliorer et de conforter le dispositif de lutte contre les bruits de voisinage, tant sur le plan de la prévention de ce type de nuisances que sur celui du traitement des plaintes. Le rapport, intitulé « Des solutions pour mieux vivre – Rapport du groupe de travail sur les difficultés d'application de la réglementation sur les bruits de voisinage » et duquel se dégagent 40 propositions d'actions concrètes, a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil national du bruit, puis présenté au ministre chargé de l'environnement en janvier 2002.

La mise en œuvre de plusieurs des propositions de ce rapport nécessitait la révision du code de la santé publique :

- proposition 1 : Abaisser le seuil limite de bruit ambiant du décret du 18 avril 1995 de 30 à 25 dB(A) ;

³ Le Conseil National du Bruit est une instance de concertation et de conseil placée auprès du ministre chargé de l'environnement

- proposition 2 : Abaisser à 6 dB(A) le terme correctif de l'émergence tolérable prévue par le décret du 18 avril 1995 pour les bruits d'une durée cumulée inférieure à 10 minutes ;
- proposition 3 : Considérer, en tant que de besoin, les émergences par bande d'octave pour l'évaluation de la gêne dans le cadre du décret du 18 avril 1995 ;
- proposition 33 : Permettre la consignation par voie de justice ;
- proposition 36 : Faire passer les amendes pour les infractions au décret sur les bruits de voisinage de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe.

Les textes de 2006 apportent une réponse à ces 5 propositions.

V Annexes

Fiches pratiques

- Que faire lorsque l'on est confronté à des bruits de voisinage ?
-
- Les résolutions amiables

Textes

- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
- Tableau comparatif des anciennes et des nouvelles dispositions réglementaires
- Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

Que faire lorsque l'on est confronté à des bruits de voisinage ?

- Premier recours : la résolution amiable

Lorsque l'on est confronté à des bruits de voisinage, une résolution amiable, en amont de l'instance judiciaire, est à privilégier, afin d'éviter une procédure longue et la dégradation de la qualité des relations de voisinage.

- Second recours

Pour les situations où aucune tentative de résolution amiable n'aboutit, deux cas sont à considérer :

- les bruits de voisinage sont ponctuels : les plaignants doivent appeler la police municipale, la gendarmerie ou le commissariat du quartier ;
- les bruits de voisinage, en particulier ceux provenant d'activité, persistent : la plainte doit être adressée au Maire.

En effet, le législateur, face à cette nuisance de proximité, a donné au Maire la responsabilité de répondre aux plaintes de bruits de voisinage (code général des collectivités territoriales) et les infractions peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le Maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 95-409 du 18 avril 1995. Les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour effectuer les mesures acoustiques

Cependant, à Paris, lorsque le constat d'une infraction nécessite des mesures acoustiques (bruits d'activités), la plainte doit être adressée à la Préfecture de police.

En cas d'infraction, les sanctions encourues ont été aggravées par la nouvelle réglementation : par exemple, dans les cas d'une activité dépassant les valeurs limites d'émergence, le code de la santé publique prévoit non seulement des sanctions pénales (amende de 1 500 € au plus, confiscation, etc.) mais également des sanctions administratives telles que la suspension d'activité.

Les résolutions amiables

Les démarches amiables

- **Le premier contact**

En matière de bruits de voisinage, une simple démarche courtoise peut suffire à faire prendre conscience à la personne responsable du bruit de la nuisance qu'elle provoque. La première démarche est donc d'informer verbalement et/ou par courrier le fauteur de bruit de la gêne qu'il occasionne.

Si aucune amélioration n'est constatée dans les semaines qui suivent, le plaignant peut recourir aux autres possibilités de résolution amiable du conflit avant d'entamer une procédure judiciaire ou administrative.

- **La négociation**

L'objectif de la négociation est d'aboutir à un accord judicieux répondant aux intérêts légitimes de chacun. Il est préférable d'utiliser une méthode de négociation raisonnée :

- en s'attachant à l'objet du différend ;
- en se concentrant sur les intérêts en jeu sous-jacents et non sur les positions de chacun ;
- en imaginant un grand éventail de solutions pour un bénéfice mutuel avant de prendre une décision ;
- en s'obligeant à ce que le résultat repose sur des critères objectifs.

- **Le recours à un médiateur**

En cas d'échec d'une négociation ou lorsqu'il semble impossible de négocier de partie à partie, la médiation peut permettre de concilier les parties et de parvenir éventuellement à ce que les victimes obtiennent réparation du préjudice en évitant un procès. Le plaignant fait appel à un tiers qui ne soit en aucune manière impliqué dans l'affaire : syndic, gérant ou gardien d'immeubles, agent local de médiation sociale, service de garantie juridique des sociétés d'assurance et des associations spécialisées... Le médiateur, dont le rôle consiste à faciliter une solution négociée en persuadant, en formulant des suggestions pour des solutions alternatives, n'a pas le pouvoir d'imposer un accord. La médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux.

La conciliation

En cas d'échec des démarches amiables et après que le bien-fondé de la plainte ait été recherché, une conciliation peut être tentée. Pour connaître le lieu et les heures de permanence du conciliateur, il convient de s'adresser à la mairie de son domicile. Le conciliateur est directement saisi par le plaignant. Le recours à un conciliateur est entièrement gratuit et peut éviter d'engager un procès.

Le conciliateur recueille toutes les informations et, le cas échéant, se rend sur les lieux de l'affaire ou procède, avec l'accord des parties, à l'audition des témoins. Si un compromis est trouvé, même en cas de conciliation partielle, le conciliateur doit dresser un procès-verbal de constat d'accord signé par les deux parties qu'il déposera auprès du tribunal d'instance. Le juge d'instance peut donner à cet accord une force exécutoire, c'est-à-dire imposer la mise en œuvre des dispositions de cet accord.

Les textes

- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 à R. 1334-35 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, mentionnées aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34 du code de la santé publique, sont effectués selon les dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Pour le mesurage de l'émergence globale définie à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau de la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Art. 3. – Pour le mesurage de l'émergence spectrale mentionnée à l'article R. 1334-34 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'émergence en niveau par bandes de fréquences de la méthode dite « d'expertise » de la norme NF S 31-010.

Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1. Les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010 sont respectées.

Art. 4. – Pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) sont exclues de l'intervalle de mesurage.

Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier.

Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier. Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée.

Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes diurne (de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures), les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes.

Art. 5. – L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de la santé, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention de la pollution et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion
sociale et du Logement

Le Ministre de la Santé et des Solidarités

La Ministre de l'Ecologie et du
Développement durable

VI Pour en savoir plus :

Ministère chargé de la santé :

www.sante.gouv.fr Dossier « Bruit et santé »

Ministère chargé de l'écologie – Conseil National du Bruit

www.ecologie.gouv.fr Risques et pollutions / bruit

Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) :

www.afsset.fr Rapport sur les impacts sanitaires du bruit

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)

www.bruit.fr

Ministère de l'écologie : Charte de bon voisinage

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/charte_bon_voisinage.pdf

Ministère de l'écologie : "*Des solutions pour vivre mieux*"

Rapport du groupe de travail sur les difficultés d'application de la réglementation sur les bruits de voisinage - Janvier 2002

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/200206-rapport-ritter-bruit-voisinage-2.pdf>